

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Réf. : MS\_2023\_31\_CP\_34  
Date : 29 février 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD RESIDENCE JALLIER  
31 AV ETIENNE PROSJEAN  
31390 CARBONNE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

**V/Réf** : Votre courrier du 15 février 2024 reçu le 19 février 2024 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 31 janvier 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

**Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE JALLIER**  
**Situé à CARBONNE 31390**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

<b>Ecart (4)</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue (Prescription)</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Ecart 1 :</b> L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la prescription 1  Délai : Effectivité fin 2024
<b>Ecart 2 :</b> Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	<u>Elaboration projet soins dans PE par MEDCO sous la responsabilité du directeur :</u> Art. D.311-158 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	Effectivité 2024	[REDACTED]	La mission a bien pris note de l'actualisation en cours du projet d'établissement, incluant un volet dédié au projet médical.  Maintien de la prescription 2  Délai : Effectivité fin 2024
<b>Ecart 3 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de	Participation résident : Art. L311-3,7°du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la prescription 3 : La mission prend note de l'actualisation cette année 2024 des PAP.

l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Equipe, PSI PIV : Art. D.312-155-0 du CASF			[REDACTED]	Délai : Effectivité fin 2024
<b>Ecart 4 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Participation résident : Art. L311-3,7°du CASF  Equipe, PSI PIV : Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription 4 en lien avec la prescription 3

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Pas de remarque à l'issue de la procédure contradictoire.					